

de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ :

– madame Guylaine Bernard, conseillère syndicale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, en remplacement de M<sup>e</sup> Diane Bouchard;

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

– madame Sarah Marcoux, coordonnatrice à la sécurité sociale, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, en remplacement de M<sup>e</sup> Jennifer Lavoie;

—à titre de représentante du gouvernement :

– madame Isabelle Marcotte, directrice des régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Gamache;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65497

Gouvernement du Québec

## Décret 789-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure et de M<sup>e</sup> Patrick Quigley;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure et M<sup>e</sup> Patrick Quigley ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2016 :

—M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure, avocate plaidante et associée, Laverdure & Miller inc., au traitement annuel de 107 783 \$;

—M<sup>e</sup> Patrick Quigley, vice-président – Affaires juridiques et secrétaire, Norda Stelo inc., au traitement annuel de 140 117 \$;

QUE M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure et M<sup>e</sup> Patrick Quigley bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure soit situé à Gatineau;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Patrick Quigley soit situé à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65498

Gouvernement du Québec

## Décret 790-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010, par sa Modification n<sup>o</sup> 1, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1336-2009 du 21 décembre 2009, le 28 février 2011, par sa Modification n<sup>o</sup> 2, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 134-2011 du 22 février 2011, et le 13 juillet 2015, par sa Modification n<sup>o</sup> 3, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 557-2015 du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de libérer un montant de 8 700 000 \$ de l'allocation du volet Collectivités pour l'affecter au volet Grands Projets pour permettre la réalisation d'autres projets au Québec;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65499

Gouvernement du Québec

## Décret 791-2016, 8 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra le 13 septembre 2016

ATTENDU QUE la 17<sup>e</sup> réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 13 septembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;